

PREFECTURE DU LOIRET

- 8 JUL. 2004

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME BOSSUET-NT
TELEPHONE : 02.38.81.41.03
COURRIEL : hugette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE :

Division EISS		
Noms	02.38.81.41.03	Copie
JPR	APCOOP	
PB		
D le M		
SC	α	
MD		
A de M		
OO		
GOT		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

A R R E T E

**imposant des prescriptions
complémentaires de mise à niveau des
installations comprenant des dépôts
d'engrais solides à base de nitrates soumis
à autorisation et exploités par la
Société Coopérative Agricole de Pithiviers
à PITHIVIERS, site de l'ancien
Domaine SNCF**

ORLEANS, LE

- 6 JUL. 2004

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais solides à base de nitrates ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1994 autorisant la Société Coopérative Agricole de Pithiviers à exploiter un magasin de stockage d'engrais, rue Jules Morin, site SNCF à PITHIVIERS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 imposant la réalisation d'une étude de dangers, d'une évaluation technico-économiques ainsi que la mise en place de règles et dispositions générales ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 3 mai 2004 ;
- Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 mai 2004 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les installations de stockages d'engrais solides relèvent du régime de l'autorisation préalable sous la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation exploitée par la Société Coopérative Agricole de Pithiviers est susceptible de présenter des risques pour l'environnement, notamment en cas de décomposition des engrais et de détonation accidentelle des ammonitrates ;

Considérant que ces risques peuvent être diminués par la mise en place de mesures adaptées définies par le présent arrêté, visant à réduire les risques à la source, par la mise en place notamment de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions générales et particulières antérieurement imposées à cet établissement demeurent inchangées. Les prescriptions du présent arrêté sont destinées à les compléter dans l'objectif de réduction des risques présentés par le dépôt d'engrais solides à base de nitrates de cet établissement.

ARTICLE 2 : Evacuation des fumées

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

ARTICLE 3 : Issues de secours

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

ARTICLE 4 : Repérage des cases de stockage et accessibilité des tas d'engrais

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie et des lances autopropulsives. Des guichets permettant l'introduction des lances autopropulsives sont aménagés sur les parois extérieures des cases. Le nombre de ces guichets est déterminé en fonction de la taille de la case. On en compte au moins un par case.

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettent éventuellement de les tirer.

ARTICLE 5 : Eloignement des matières combustibles et clôture

Tout amas de matières combustibles est éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Si le site du dépôt le permet techniquement, une clôture en interdit l'accès, elle est placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

ARTICLE 6 : Détection de décomposition d'engrais

La détection automatique d'une décomposition d'engrais est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. En dehors des heures ouvrables, les alarmes sont retransmises, de jour comme de nuit, à un personnel compétent apte à déclencher une intervention dans les meilleurs délais si nécessaire.

ARTICLE 7 : Installations électriques et protection contre la foudre

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières conformément aux normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur des cases de stockage. Dans le cas contraire, ils présentent des températures de surface et des étanchéités aux poussières compatibles avec la proximité des engrais.

Le chauffage du magasin de stockage et de ses annexes attenantes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles sont dépoussiérées périodiquement.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans les locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

Les installations sont efficacement protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993, publié au Journal officiel du 26 février 1993.

ARTICLE 8 : Moyens de lutte contre un incendie ou une décomposition et moyens de protection

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

L'exploitant s'assure en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentour, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, afin de pouvoir alimenter les lances autoproductrices si nécessaire.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

ARTICLE 9 : Appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

ARTICLE 10 : Nettoyage

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Les passages libres éventuels entre les tas devront être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

ARTICLE 11 : Confinement des eaux polluées

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

ARTICLE 12 : Travaux par points chauds

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 13 : Délais d'application

Les prescriptions des articles 2 à 12 sont applicables sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

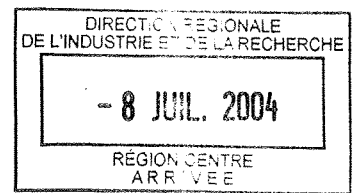
Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 17 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.



ARTICLE 19 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

FAIT A ORLEANS, LE - 6 JUL. 2004

Le Chef de Bureau

Frédéric ORELLE

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,**

Julien CHARLES

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société Coopérative Agricole de Pithiviers
- ☐ M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- ☐ M. le Maire de PITHIVIERS
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ D.C.L.E. - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

